



Assemblée générale

Distr. limitée
7 novembre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Deuxième Commission

Point 73 b) de l'ordre du jour

**Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire
et des secours en cas de catastrophe fournis
par les organismes des Nations Unies, y compris
l'assistance économique spéciale : assistance économique
spéciale à certains pays et à certaines régions**

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Singapour, Somalie, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe :
projet de résolution révisé

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



Assistance humanitaire et relèvement pour El Salvador et le Guatemala

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/1 B du 5 octobre 1998, 53/1 C du 2 novembre 1998, 54/96 E du 15 décembre 1999, 58/117 du 17 décembre 2003, 59/212 du 20 décembre 2004 et 59/231 et 59/233 du 22 décembre 2004,

Réaffirmant que le système des Nations Unies doit répondre aux demandes d'assistance des États Membres et fournir une aide humanitaire dans le respect des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité,

Profondément attristée par les pertes en vies humaines et le grand nombre de victimes dont le cyclone Stan, aggravé par d'autres phénomènes naturels, a été à l'origine en El Salvador et au Guatemala du 3 au 12 octobre 2005,

Consciente de l'énormité des dégâts matériels causés aux récoltes, aux habitations, aux infrastructures de base, au tourisme et à d'autres secteurs,

Reconnaissant les efforts que déploient les gouvernements guatémaltèque et salvadorien pour protéger la vie de leurs ressortissants et porter rapidement secours aux populations touchées, en particulier aux communautés autochtones,

Consciente que les pays d'Amérique centrale sont vulnérables à des phénomènes météorologiques cycliques et exposés à des risques naturels tenant à leur situation et à leurs caractéristiques géographiques, qui soumettent à un plus grand nombre d'aléas leur capacité de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement,

Notant qu'un effort gigantesque sera nécessaire pour reconstruire les zones sinistrées et remédier à la grave situation causée par la catastrophe,

Notant également que la reconstruction exigera de la communauté internationale un appui parfaitement coordonné et une solidarité sans faille,

1. *Exprime* sa solidarité et son appui aux Gouvernements et aux peuples salvadoriens et guatémaltèques;

2. *Exprime* sa gratitude aux membres de la communauté internationale qui ont proposé d'appuyer les activités de secours et l'aide d'urgence en faveur des populations sinistrées;

3. *Prie instamment* tous les États Membres et tous les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes de développement, de contribuer d'urgence aux activités de secours, de relèvement et d'assistance menées dans les pays touchés;

4. *Demande* à la communauté internationale de fournir l'aide demandée dans l'appel éclair en faveur du Guatemala et dans l'appel lancé conjointement par les organismes des Nations Unies présents en El Salvador;

5. *Salue* l'action et les progrès accomplis par El Salvador et le Guatemala pour renforcer leur préparation en prévision des catastrophes, souligne combien il importe de consentir des investissements en faveur de la réduction des risques occasionnés par les catastrophes, et incite la communauté internationale à coopérer en ce sens avec les Gouvernements salvadorien et guatémaltèque;

6. *Prie* le Secrétaire général et tous les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes de développement, de venir en aide à El Salvador et au Guatemala, chaque fois que possible, en poursuivant une assistance humanitaire, technique et financière efficace qui contribue à les aider à remédier à leur situation d'urgence et à assurer le redressement de leur économie et le relèvement de leur population à court, moyen et long terme, conformément aux priorités établies au niveau national;

7. *Prie* les organes et organisations compétents des Nations Unies et les autres organisations multilatérales de renforcer l'appui et l'assistance qu'ils apportent à El Salvador et au Guatemala pour développer leurs capacités en matière de planification préalable aux catastrophes;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre par l'intermédiaire du Conseil économique et social, lors du débat que celui-ci consacrera aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2006, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les progrès réalisés dans les activités de secours, de relèvement et de reconstruction menées dans les pays touchés.
